

## **Aucune adaptation des rentes à l'évolution des prix**

Conformément à l'art. 22 al. 1 du règlement de prévoyance CPB, les rentes de survivants et d'invalidité ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix dans le cadre des possibilités financières. La commission administrative décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées.

Compte tenu de la situation financière (→ degré de couverture) et par souci d'équité envers les assurés actifs, qui doivent payer des cotisations de financement et s'attendre à des prestations de rente nettement plus basses, la commission administrative n'a procédé à aucune adaptation des rentes en cours au cours des dernières années.

Avec un taux de couverture de 94,3 % au 31 décembre 2023, la CPB n'a pas atteint le taux de couverture minimal de 95,9 % nécessaire à la compensation du renchérissement. La commission administrative n'a donc pas adapté les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité à l'évolution des prix au 1<sup>er</sup> janvier 2024.